

SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

Avocats à la Cour

72, Rue Pierre-Paul Riquet

31000 TOULOUSE

☎ 05.61.55.21.24

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

**A MESSIEURS LES PRESIDENT ET CONSEILLERS COMPOSANT
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE**

)()()

POUR L'Association pour la protection du patrimoine des Gorges de
l'Escaumels,
Représentée par sa Présidente Madame Brigitte BRIARD
La Durantie
46 190 COMIAC - SOUSCEYRAC-EN-QUERCY

Monsieur et Madame BRIARD,
La Durantie,
46190 COMIAC – SOUSCEYRAC-EN-QUERCY

Monsieur Gilles FORHAN et Madame Bernadette FORHAN née
LACAMBRE
64 rue de Candale prolongée
93500 PANTIN

La SCI BERJANDO, représentée par Monsieur Gilles FORHAN et Madame
Bernadette FORHAN née LACAMBRE
64 rue de Candale prolongée
93500 PANTIN

Monsieur Jan SVATOS et Madame Valérie SVATOS née DEROUSSEAUX
Résidence Orchidée – appt 4C
Rue Pitot – Cocody Danga Nord
Abidjan – République de Côte d'Ivoire

*SCP BOUYSSOU & ASSOCIES
Maître Arnaud IZEMBARD
Avocat à la Cour de TOULOUSE*

CONTRE Commune de SOUSCEYRAC-EN-QUERCY
8, Allée Gaston Monnerville
46 190 SOUSCEYRAC-EN-QUERCY

OBJET : Demande d'annulation de la délibération du conseil municipal de
SOUSCEYRAC-EN-QUERCY du 13 mars 2018 autorisant la signature d'une promesse
de convention de servitude de passage pour le passage de câbles et le survol de
pâles d'éoliennes sur des chemins ruraux et des voies communales

AI/

)()()

I/ LES FAITS

1°) La commune de SOUSCEYRAC-EN-QUERCY est une commune nouvelle née, le 1^{er} janvier 2016, de la fusion de plusieurs communes, dont COMIAC.

La société ENGIE GREEN projette l'implantation d'un parc éolien, initialement sur le territoire de la commune de COMIAC, relevant désormais de la commune de SOUSCEYRAC-EN-QUERCY (pièce n°1 : plaquette de présentation du projet éolien visible sur le site internet de la commune).

Pour favoriser la réalisation de ce projet, la commune a adopté, en conseil municipal, le 13 mars 2018, une délibération n°33-2018 portant sur l'objet suivant : « *projet éolien de Comiac – signature promesse de convention de servitudes de passage, passage de câbles et éventuel survol de pales sur chemins ruraux et voies communales* ».

Par cette délibération, le conseil municipal a accepté « la signature d'une promesse de constitution de servitudes de passage » sur des voies du domaine public communal et des chemins ruraux pendant toute la durée de l'exploitation du parc éolien futur et a autorisé le maire à signer cette promesse de constitution de servitude (pièce n°2 : délibération n°33 du 13 mars 2018).

Les formalités de transmission au contrôle de légalité et d'affichage de cette délibération ont été réalisées le 16 mars 2018.

Il s'agit de la délibération contestée dont les exposants sollicitent l'annulation.

II/ DISCUSSION

A – SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

1) Sur la recevabilité *rationae temporis*.

Selon les dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

En l'espèce, la délibération contestée a été publiée le 16 mars 2018, comme en attestent les mentions dont elle est revêtue.

Il n'est donc pas sérieusement contestable que la présente requête, enregistrée moins de deux mois après cette publication, est recevable *rationae temporis*.

2) Sur l'existence d'un intérêt donnant qualité pour agir.

Chacun des requérants peut se prévaloir d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la délibération contestée.

D'une part, Monsieur et Madame BRIARD résident dans la commune de SOUSCEYRAC-EN-QUERCY, plus particulièrement sur le territoire de l'ancienne commune de COMIAC. Leur maison se situe à environ 1400 mètres de deux des éoliennes projetées et à 1500 mètres de deux autres éoliennes.

De même, Monsieur et Madame SVATOS sont propriétaires d'une maison qui se trouve à 800 mètres de deux éoliennes et 1100 mètres de deux autres éoliennes.

Monsieur et Madame FORHAN sont également propriétaires d'une maison située à 1050 mètres de deux éoliennes et 1250 mètres de deux autres.

Ils sont également mandataires de la SCI BERJANDO propriétaire des parcelles AE12 et AE3, qui sont mitoyennes de la parcelle AE89 sur laquelle est prévue l'implantation de l'une des éoliennes projetées.

Par conséquent, chacune des personnes physiques et morales requérantes établit que son environnement serait nécessairement impacté par l'implantation d'un parc éolien à faible distance de son domicile ou de sa résidence. Or, la délibération contestée vise à permettre la réalisation de ce parc éolien.

En outre, le cadre de vie des requérants serait également dégradé par les effets directs de la convention de servitude de passage puisqu'ils ne pourraient plus emprunter les voies communales ouvertes à la circulation publique sans devoir subir le survol de pales d'éoliennes.

Ainsi, les conditions de jouissance de leur bien seraient nécessairement également impactées par les effets directs et indirects de la convention dont la signature a été autorisée par la délibération contestée.

Enfin, en tant que contribuables de la commune (pièce n°7 : avis d'impôts locaux des requérants), ils ont intérêt à agir contre toute décision portant sur le domaine public de la commune et qui, au demeurant, comme on le verra ci-après, est en mesure d'affecter les finances publiques.

D'autre part, l'Association pour la Protection du patrimoine des Gorges de l'Escaumels justifie également d'un intérêt à agir au regard de son objet.

Il est de jurisprudence constante que l'intérêt à agir d'une association s'apprécie au regard de son objet social, tel qu'il est défini par ses statuts. Plus précisément, l'appréciation de l'intérêt à agir prend en considération, d'une part, le fait que la décision contestée fasse grief à cet objet social et, d'autre part, qu'elle corresponde à la compétence géographique suffisamment précise de l'association.

En outre, le Conseil d'Etat apprécie de manière relativement souple le caractère suffisamment précis de l'objet associatif, comme en témoigne un arrêt récent du 20 octobre 2017 (req n°400585) :

« 1. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que l'Association de défense de l'environnement et du cadre de vie du quartier "Epi d'or" - Saint-Cyr-l'Ecole, qui regroupe des habitants de ce quartier, a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts, " la mise en œuvre de tous les moyens disponibles pour la sauvegarde et l'amélioration du cadre de vie des habitants de l'Epi d'or ". Pour écarter comme irrecevable la demande qui lui était présentée par cette association, le président de la 3ème chambre du tribunal administratif de Versailles a jugé qu'un tel objet restait " trop général et éloigné des considérations d'urbanisme " pour lui conférer un intérêt lui donnant qualité pour agir contre le permis, accordé par le maire de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole le 17 novembre 2015 à la société civile immobilière Marceau et modifié le 29 février suivant, de construire trois maisons d'habitation d'une surface de plancher de 461 mètres carrés sur un terrain de ce quartier situé 6 ter, rue de Bièvres et jusqu'alors non bâti. En se fondant sur ce motif alors qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis que le projet autorisé, par sa nature, le nombre de constructions autorisées, le choix d'implantation retenu et la densification qu'il induisait, était susceptible de porter atteinte au cadre de vie des habitants du quartier de l'Epi d'or, dont l'association requérante avait pour objet d'assurer la sauvegarde, le président de la troisième chambre du tribunal a inexactement qualifié les faits de l'espèce. L'association requérante est, par suite, fondée à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ».

En l'espèce, selon l'article 2 de ses statuts, l'association exposante a pour but, notamment de :

« 1. Défendre l'environnement et de protéger les espaces naturels, le patrimoine bâti, la qualité des paysages, des sites et du patrimoine du département du LOT, du territoire de la communauté de communes de Sousceyrac et plus particulièrement des communes de Comiac, Calviac et Lamativie. »

« 2. Défendre le cadre de vie, l'environnement, la propriété, la tranquillité, la santé et la sécurité des habitants du territoire de la communauté de communes de Sousceyrac et des communes de Comiac, Calviac et Lamativie contre tous actes, documents et décisions intervenants en matière administrative, en matière d'urbanisme, d'environnement et immobilière. »

« 5. Lutter, notamment par toutes actions en justice, contre les projets et installations des parcs éoliens dans le département du LOT et, plus particulièrement, dans le périmètre de la communauté de communes de Sousceyrac et notamment les communes de Comiac, Calviac et Lamativie, qui sont incompatibles avec les sites remarquables, paysages, monuments, équilibres biologiques, espèces animales et végétales, et avec la santé et la sécurité des habitants ainsi qu'avec la sécurité et la salubrité publiques » (pièce n°3 : statuts de l'Association pour la Protection du patrimoine des Gorges de l'Escaumels, récépissé de déclaration en Préfecture et publication au JO).

Par son objet, l'association est donc compétente pour mener toute action en justice visant à lutter contre l'installation de parcs éoliens sur le territoire de la commune de Sousceyrac et notamment, de l'ancienne commune de Comiac.

La finalité de telles actions est liée à son objectif premier qui consiste à défendre l'environnement, la qualité des paysages et le cadre de vie des habitants de la commune de communes de Sousceyrac, et plus particulièrement des anciennes communes de Comiac, Calviac et Lamativie.

Il n'est ainsi pas sérieusement contestable que son objet social est suffisamment précis et géographiquement délimité pour justifier d'un intérêt à agir contre la délibération du conseil municipal de la commune de SOUSCEYRAC relative à l'instauration d'une servitude de passage sur les chemins ruraux et voies communales en vue de permettre l'exploitation d'un parc éolien.

La recevabilité de la présente requête ne fait pas de doute.

B- SUR LA LEGALITE EXTERNE

1°) Sur la violation des dispositions de l'article L. 2121-12 du CGCT

L'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc ».

La commune de SOUSCEYRAC comportant plus de 3500 habitants, la convocation des membres de son conseil municipal doit leur être adressée *a minima* cinq jours avant la date de la réunion et être accompagnée d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

En l'espèce, le respect de ces dispositions préalablement à la séance du conseil municipal du 13 mars 2018 n'est pas établi.

- **D'une part**, s'agissant du délai de convocation de cinq jours francs.

Force est de constater que, sur un effectif de 48 conseillers municipaux en exercice, seuls 31 étaient présents lors de l'ouverture de la séance du 13 mars 2018. Plus encore, seuls 4 absents étaient représentés et 7 conseillers municipaux n'étaient ni excusés ni représentés.

Ainsi, une proportion particulièrement significative des membres du conseil municipal paraît ne pas avoir été en mesure de s'organiser en vue de cette séance.

Les mentions figurant sur le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 13 mars 2018 n'établissent pas les conditions de convocation de ses membres.

Il est simplement indiqué au procès-verbal la « *date de convocation et de son affichage* » sans que le registre ne mentionne expressément la date d'envoi des convocations. Ainsi, la mention portée sur la délibération établit tout au plus que la convocation a été signée et affichée le 7 mars 2018, mais sans indiquer aucunement que cette convocation aurait été envoyée aux conseillers municipaux et encore moins à quelle date elle leur aurait éventuellement été adressée.

Dans ces conditions la commune ne justifie pas que les conditions de convocation du conseil municipal en vue de la séance du 13 mars 2018 aient été régulières.

Or, l'absence de nombreux conseillers municipaux établit que l'irrégularité des conditions de convocation a nécessairement eu des conséquences sur le déroulement dudit conseil et les conditions d'adoption de la délibération contestée.

L'absence de convocation régulière des membres du conseil municipal respectant le délai de 5 jours francs est de nature à entraîner l'irrégularité des délibérations adoptées lors de la séance du 13 mars 2018, dont la délibération n°33 contestée.

- D'autre part, s'agissant de l'absence d'envoi d'une note explicative de synthèse.

Selon les dispositions précitées, la régularité des conditions de convocation du conseil municipal est également conditionnée à l'envoi d'une note explicative de synthèse en respectant le délai de 5 jours francs également.

En outre, une telle note de synthèse, ou tout document en tenant lieu, doit permettre aux membres du conseil municipal de disposer d'une information suffisante pour apprécier tous les aspects et les conséquences de la délibération qui sera soumise à leur vote.

Il ne ressort pas de la délibération contestée (cf. pièce n°2) qu'une note de synthèse ait été adressée aux conseillers municipaux.

Plus encore, le texte même de la délibération est particulièrement lacunaire s'agissant du contenu de ce dossier. Notamment, il ne précise pas la longueur des voies concernées ni l'emplacement exact des servitudes et ne comporte aucune indication relative à une redevance ou indemnité qui serait versée en contrepartie de la constitution de ces servitudes. Il n'indique également pas la durée pour laquelle ces servitudes sont consenties et n'est accompagné d'aucun plan.

Ainsi, à défaut de transmission d'une note de synthèse, il n'est pas établi que les membres du conseil municipal aient disposé d'une information suffisante préalablement à la séance du 13 mars 2018 au cours de laquelle a été adoptée la délibération n°33 pour apprécier les conséquences et la portée de la décision soumise à leur vote.

Un tel défaut d'information a nécessairement eu une incidence sur le sens du vote des conseillers municipaux.

Dans ces conditions, le défaut d'envoi de la note explicative de synthèse est de nature à entacher d'irrégularité la délibération contestée et à entraîner son annulation.

2) sur la violation des dispositions de l'article L. 2121-13 du CGCT.

Selon l'article L. 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ».

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, il résulte de ces dispositions notamment que « *les membres du conseil municipal tiennent de leur qualité de membres de l'assemblée municipale appelés à délibérer sur les affaires de la commune, le droit d'être informés de tout ce qui touche à ces affaires dans des conditions leur permettant de remplir normalement leur mandat* » et qu'ils « *doivent disposer des projets de délibérations et des documents préparatoires qui les accompagnent au début des séances au cours desquelles ces projets doivent être soumis au vote du conseil municipal* » (CE, 20 mai 2016, req n°375779).

En l'espèce, la délibération n°33 portait sur l'adoption d'une convention par laquelle la commune devait consentir des servitudes sur son domaine privé et son domaine public. Le projet de convention constituait donc nécessairement un document préparatoire qui devait être tenu à la disposition des conseillers municipaux, pour le moins au début de la séance du conseil municipal.

Or, il ne ressort ni de la délibération contestée ni du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 mars 2018, que le projet de convention de constitution de servitude ait été tenu à la disposition des membres du conseil municipal (pièce n°4 : procès-verbal du conseil municipal du 13 mars 2018).

Ce projet n'est d'ailleurs pas même visé dans la délibération adoptée.

Au demeurant, les principales caractéristiques de ce projet de convention n'ont également pas été portées à la connaissance des membres du conseil municipal (durée de la constitution des servitudes, montant de l'indemnité compensatrice, plan des servitudes à créer...).

Il en résulte nécessairement que les conseillers municipaux n'ont pas été en mesure d'exercer le droit à l'information qu'ils tiennent de leur qualité de membre du conseil municipal.

En outre, ceux-ci n'ont pas bénéficié, lors de la séance du conseil municipal, d'une information suffisante pour leur permettre d'appréhender la teneur de la convention, de sorte qu'ils n'ont pas pu délibérer de manière suffisamment éclairée.

La teneur des débats qui ont eu lieu au sein du conseil municipal préalablement à l'adoption de cette délibération ne peut que confirmer l'absence d'information portant sur les éléments essentiels du projet.

A ce titre encore, la délibération contestée est irrégulière, de sorte qu'elle encourt l'annulation pour ce motif également.

C- SUR LA LEGALITE INTERNE

1°) Sur l'incompatibilité des servitudes créées avec la destination du domaine public concerné

Les servitudes concédées par la délibération contestée portent, au moins pour partie, sur des biens relevant du domaine public communal. La délibération contestée mentionne, en effet, dans son objet même que la convention de servitude portera sur des « chemins ruraux et voies communales ».

Ainsi, même si le détail du classement des voies ne figure pas dans la délibération, il est établi que certains des chemins considérés sont bien des voies communales.

Or, la création de servitudes sur le domaine public, comme l'occupation dudit domaine, n'est possible que sous réserve qu'elle soit compatible avec la destination du domaine public concerné.

Selon l'article L. 2122-4 du CG3P, est désormais possible l'instauration d'une servitude sur des biens relevant du domaine public, aux conditions suivantes :

*«Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, **dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent** ».*

Une telle disposition trouve son fondement dans l'article L. 2121-1 du CG3P qui précise que *«les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation»*.

- Ainsi, l'établissement de servitudes telles que celles qui sont consenties par la délibération contestée n'est possible que s'il est justifié de leur compatibilité avec l'affectation du domaine public.

En l'espèce, force est de constater que la délibération contestée ne comporte pas une telle justification. Elle n'évoque même pas cette question.

Il apparaît ainsi, au regard de la délibération contestée, comme d'ailleurs du contenu du projet de convention de constitution de servitude, que cette question n'a pas été examinée préalablement à l'adoption de la délibération.

- Plus encore, les servitudes que la délibération contestée a pour objet de consentir ne sont, en l'espèce, pas compatibles avec l'usage, par le public, des voies considérées.

En effet, les voies communales constituant pour partie le fonds servant sont affectés à l'usage direct du public. Leur fonction première est de permettre aux riverains et aux promeneurs de parcourir le secteur concerné.

Or, l'objet des servitudes qui doivent être créées sur ces voies communales n'est pas compatible avec cet usage du public.

Il en va ainsi de la servitude de survol permettant le survol de pales d'éoliennes au-dessus de ces chemins.

Un tel survol a nécessairement un effet oppressant difficilement compatible avec la vocation de promenade de ces chemins. La proximité immédiate des pales d'éoliennes est également de nature à engendrer un bruit excessif pour les usagers de ces chemins.

Plus encore, les dangers inhérents à la présence d'éoliennes, tels que les risques d'effondrement ou de chute d'éléments ou les risques de chute de glace seront nécessairement de nature à remettre en cause les conditions de circulation du public sur ces chemins.

Ainsi, l'objet de la servitude portant sur le survol de pales apparaît incompatible avec l'affectation directe au public des voies communales concernées.

C'est donc au terme d'une erreur manifeste d'appréciation que le conseil municipal a accepté de consentir une telle servitude.

Il en va de même de la servitude de passage portant sur le passage des véhicules des sociétés exploitantes, dont les conditions ne sont pas compatibles avec l'usage direct du public.

Le projet de convention instaurant ces servitudes, sollicité par ailleurs par les exposants, prévoit notamment que l'emprise de ces passages *« ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties »*.

Une telle clause, qui finalement est en mesure de privatiser le domaine public pour les besoins d'une personne privée, prévoit ainsi la possibilité d'obstruer par un portail des voies ouvertes au public... ce qui est pour le moins incompatible avec leur affectation.

A ce titre encore, la délibération est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la servitude considérée n'est pas compatible avec l'affectation directe au public des voies considérées.

2°) Sur l'absence de justification du montant de l'indemnité arrêtée en compensation des servitudes créées

Selon l'article L. 2125-1 du CG3P, *« toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier »*.

Dès lors qu'aucune des exceptions prévues par le CG3P à ce principe n'a lieu de s'appliquer en l'espèce, la création de servitudes entraînant l'utilisation du domaine public doit donner lieu au paiement d'une redevance.

Les conditions de fixation d'une telle redevance tiennent nécessairement compte des avantages que son bénéficiaire retire de l'utilisation qui lui est consentie.

L'article L. 2125-3 du CG3P prévoit ainsi que « *la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* ».

Pour l'application de ces dispositions, le Conseil d'Etat a notamment précisé que le montant d'une redevance devait être évalué au regard de l'ensemble des avantages retirés par le bénéficiaire, et non pas simplement de sa source principale de recettes (*voir en ce sens notamment CAA Lyon 28 février 2013, req n°12LY00820*).

En l'espèce, force est de constater que la délibération contestée ne mentionne aucune redevance et, par conséquent, ne précise pas les modalités de calcul d'une telle redevance.

Il s'agit pourtant d'un élément essentiel et capital de la délibération.

Il ne ressort ainsi pas de cette délibération, qui d'ailleurs ne vise pas même le CG3P, que les dispositions sus rappelées seraient respectées. Ce n'est, en effet, manifestement pas le cas.

Une simple « indemnité annuelle » est mentionnée dans le projet de convention de constitution de servitude sans toutefois que le montant de cette indemnité ne réponde aux dispositions du CG3P (pièce n°5 : promesse de convention de constitution de servitude).

En effet, le montant forfaitaire de 1500 euros par mégawatt installé les deux premières années, puis de 400 euros par mégawatt les années suivantes n'est manifestement pas en relation avec les avantages résultant de la servitude.

Au regard de la nécessité de tenir compte de l'ensemble des avantages retirés par le bénéficiaire, la fixation du montant d'une redevance par rapport à la seule puissance des éoliennes, sans tenir compte des résultats d'exploitation de l'ouvrage notamment, n'apparaît nécessairement pas régulière.

Au demeurant, aucune justification de ces montants n'est apportée par la commune et les débats en conseil municipal n'apportent également aucune précision sur cette question.

A l'inverse, il apparaît que le montant de 400 euros par mégawatt correspond à l'application d'un protocole foncier négocié entre les propriétaires, les exploitants des terrains concernés par l'implantation des éoliennes, la commune et une société privée qui n'est pas ENGIE GREEN (pièce n°6 : protocole foncier).

Un tel protocole, dont il n'est pas même justifié qu'il aurait été avalisé par le conseil municipal de la commune de COMIAC, n'est lui-même pas conforme aux dispositions du CG3P précitées.

Pour ce motif encore, la délibération contestée qui adopte le principe de la constitution de servitudes sans déterminer le montant de l'indemnité correspondante conformément aux dispositions du CG3P, est illégale.

Il résulte de l'ensemble de ces considérations que la délibération n°33 du 13 mars 2018 est illégale et ne pourra qu'être annulée.

)(X)(

PAR CES MOTIFS,

Et tous autres à produire, déduire, ou suppléer au besoin d'office,

Les exposants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal administratif DE TOULOUSE,

- ❖ Annuler la délibération du conseil municipal de SOUSCEYRAC-EN-QUERCY n°33-2018 adoptée le 13 mars 2018 ;
- ❖ Condamner la commune de SOUSCEYRAC-EN-QUERCY à payer au bénéfice de chacun des requérants une somme de 1.000 Euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.


Avec toutes conséquences de droit.

A TOULOUSE, le 14.5.2018

Sandrine BOUYSSOU



Pour la SCP,
Arnaud IZEMBARD



PRODUCTIONS

- 1 : Plaquette de présentation du projet éolien visible sur le site internet de la commune
- 2 : Délibération n°33 du 13 mars 2018 – acte attaqué
- 3 : Statuts de l'Association pour la Protection du patrimoine des Gorges de l'Escaumels, récépissé de déclaration en Préfecture et publication au JO
- 4 : Procès-verbal du conseil municipal du 13 mars 2018
- 5 : Promesse de convention de constitution de servitude
- 6 : Protocole foncier
- 7 : Avis d'impôts locaux des requérants